

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2021
DELIBERATION N° DE-2021-273

L'an deux mil vingt et un, le 9 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h38.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (jusqu'à 18h19 et à partir de 20h06), M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD (jusqu'à 19h40), Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

Mme LOUPIEN-SUARES à Mme CASTEL, Mme BRAU-BOIRIE à M. LACASSAGNE, Mme MOTHEs à M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL (à partir de 18h19 et jusqu'à 20h06), M. ESTEBAN à M. ABADIE, Mme BROCARD à M. ETCHETO (à partir de 19h40)

Absent(s) :

M. ALLEMAN (jusqu'à 18h32 pour le vote des délibérations n° DE-2021-223 à 224)

Secrétaire :

M. BOUTONNET-LOUSTAU

Entendu le rapport de Mme DURRUTY,

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Modalités d'attribution des indemnités d'astreinte, de permanence et des interventions en cas d'astreinte.

Les indemnités d'astreinte, de permanence et des interventions en cas d'astreinte sont réglementées par différents textes pour la fonction publique :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4221-1,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 33 – 2ème alinéa;
- le décret n°2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction de l'administration du Ministère de l'Intérieur;
- le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 modifié relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale;
- le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 modifié relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement;
- l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur, Vu le l'arrêté du 14 avril 2015;
- l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions certains agents de la Ville de Bayonne peuvent être amenés à effectuer des périodes d'astreinte ou de permanence en se tenant ainsi soit à leur domicile, soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour des déplacements imprévus.

Pour mémoire, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir rapidement pour effectuer un travail au service de l'administration. Ce travail et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement seront considérés comme temps de travail effectif.

Une période de permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Seuls les agents de la filière technique peuvent effectuer une permanence la nuit conformément à la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005. C'est le cas notamment à l'occasion des fêtes de Bayonne avec une permanence de nuit entre 20h00 et 6h00 assurée par des agents de la Ville au Centre technique municipal.

Il appartient à la Ville de définir les cas dans lesquels elle aura recours à des astreintes et permanences, d'en déterminer les modalités d'organisation et de fixer la liste des métiers concernés. Ces éléments sont précisés dans le document annexé à cette délibération.

Ces propositions ont donné lieu à un avis favorable du comité technique du 16 juillet 2021. Elles s'appliqueront aux métiers dont la liste est présentée au comité technique du 2 décembre 2021.

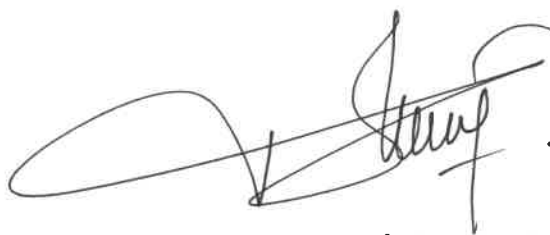
Les taux des indemnités d'astreinte et de permanence suivront les évolutions réglementaires.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'abroger la délibération du 11 octobre 2001 relative aux indemnités d'astreintes,
- d'abroger la délibération du 23 juillet 2012 relative aux indemnités de permanence à l'occasion des fêtes de Bayonne,
- d'attribuer aux agents fonctionnaires ou contractuels les indemnités d'astreinte, de permanence et d'intervention en cas d'astreinte conformément à la présente délibération et selon les modalités fixées dans son annexe.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité



Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général adjoint

Extrait du Règlement temps de travail présenté au Comité technique de la Ville en date du 16 juillet 2021 et au Conseil Municipal en date du 14 octobre 2021

9. Les astreintes

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, et de rester joignable afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La période d'astreinte n'est pas considérée comme du temps de travail effectif, contrairement à la durée de l'intervention ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-et-retour sur le lieu de travail.

Deux périodes doivent ainsi être distinguées :

- la période d'astreinte, qui s'étend de l'horaire de début à l'horaire de fin de l'astreinte ;
- la période d'intervention, qui correspond à la durée des travaux (dont le temps de déplacement le cas échéant) effectués pour le compte de l'administration durant la période d'astreinte.

9.1. Les emplois éligibles aux astreintes

Les emplois concernés par des astreintes sont ceux qui imposent aux agents qui les occupent de notamment faire face à des incidents techniques, à un évènement climatique ou à un évènement désorganisant le service public ou un chantier.

La liste est détaillée en annexe.

9.2. Le cas de recours aux astreintes

Des astreintes pourront être mises en place pour répondre à un besoin spécifique de réactivité permanente ou saisonnière qui nécessite la mise en place d'une organisation et de plannings répartissant les astreintes entre plusieurs agents et sur une période prédéfinie.

9.3. L'organisation des astreintes

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition les moyens nécessaires, et notamment un ensemble de données et d'outils lui permettant de faire face aux situations susceptibles de se présenter.

Les agents en position d'astreinte s'engagent à rester joignables et à réagir immédiatement aux sollicitations. S'ils l'estiment nécessaire ou si les circonstances l'imposent, ils se rendent sur place dans les plus brefs délais ou sollicitent une autre personne pour s'y rendre.

9.4. La compensation des astreintes

L'astreinte ouvre droit :

- par principe, à une indemnité d'astreinte et d'intervention ;
- à défaut, à un repos compensateur.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ni aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs et fonctionnels de direction.

a) La compensation des périodes d'astreinte de la filière technique

Les agents de la filière technique peuvent faire l'objet d'une astreinte d'exploitation, qui concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Les périodes d'astreinte des agents de la filière technique sont compensées selon le barème suivant :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Une semaine complète (du lundi au dimanche)	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une nuit entre le lundi et le samedi	10,75 € (1)	10,05 € (2)	10,00 €
Un samedi ou pendant une journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Un dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Un week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

(1) Le taux est de 8,60 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

(2) Le taux est de 8,08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

b) La compensation des périodes d'intervention de la filière technique

Pour les agents de la filière technique éligibles à l'indemnité d'heures supplémentaires, les périodes d'intervention sont compensées selon les modalités applicables à ces dernières.

Période d'intervention	Indemnité d'intervention	Repos compensateur
Un jour de semaine	16,00 €	-
Un jour de repos imposé par l'organisation collective de travail	-	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un samedi	22,00 €	
Une nuit	22,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Un dimanche ou jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

Pour les agents de la filière technique non éligibles à l'indemnité d'heures supplémentaires, les périodes d'intervention sont compensées selon le barème suivant, en sachant qu'une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération :

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service. Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 4 mois après la réalisation des interventions ayant donné droit à ces repos.

c) *La compensation des périodes d'astreinte des autres filières*

Les périodes d'astreinte des agents des autres filières (hors filière technique) sont compensées selon le barème suivant :

Période d'intervention	Indemnité d'astreinte	Repos compensateur
Une semaine complète (du lundi au dimanche)	149,48 €	1 journée et demie
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	1 demi-journée
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €	1 demi-journée
Une nuit de semaine	10,05 €	2 heures

Les montants des indemnités d'astreinte sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

d) *La compensation des périodes d'intervention des autres filières*

Les périodes d'intervention des agents des autres filières (hors filière technique) sont compensées selon le barème suivant :

Période d'intervention	Indemnité d'intervention	Repos compensateur
Un jour de semaine	16,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Un samedi	20,00 €	
Une nuit	24,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un dimanche ou jour férié	32,00 €	

10. Les permanences

10.1. L'organisation des permanences

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent :

- De se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en lieu désigné par son chef de service, pour nécessités de service

- Un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ni astreinte

Les permanences doivent permettre d'intervenir en dehors des heures d'activité normale du service en prévoyant la présence effective d'un agent de façon à assurer la continuité du service et faire face à des manifestations exceptionnelles mais prévisibles.

10.2. La compensation des permanences

a) La compensation des permanences pour la filière technique

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas que les agents puissent bénéficier de ce repos compensateur.

b) La compensation des permanences pour les autres filières

Les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %, à défaut d'être indemnisées.

Par exemple, 8 heures de permanence ouvrent droit à un repos compensateur de 10 heures. La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Annexe 21.2 au règlement temps de travail - Liste des métiers éligibles aux astreintes et aux permanences

Dans le cadre de leurs fonctions, les agents exerçant les métiers suivants peuvent être amenés à effectuer des astreintes :

Administrateur / Administratrice système
Agent / agente de maintenance des véhicules, des machines et des matériels
Agent / agente de gardiennage et de surveillance
Agent / agente de maintenance des piscines
Agent / agente de maintenance en bâtiment
Agent / agente d'entretien
Agent / agente d'exploitation et d'entretien de la voie publique
Chargé / chargée de coordination
Chargé / chargée de logistique
Conducteur / conductrice
Directeur / directrice d'établissement patrimonial ou culturel
Ecogarde
Electrotechnicien/ électrotechnicienne
Encadrant / encadrante de proximité
Encadrant opérationnel / encadrante opérationnelle
Encadrant / encadrante stratégique
Magasinier / magasinière
Responsable d'équipe
Responsable d'établissement
Surveillant / surveillante de travaux
Technicien / technicienne applicatif
Technicien / technicienne réseaux et télécommunication
Technicien / technicienne informatique
Webmestre / Community manager